

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 452

RE: Amendement au règlement
no 66- Zone C.7.Y.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 22 novembre 1965, et ajournée au 25 novembre 1965, conformément à la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, c'est-à-savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Lucien Paré,
Marius Fortier,
Adrien Cloutier,
Henri Casault,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 459 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 66 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant à l'article 145 (1) du dit règlement, savoir: "Dans la zone C.7.Y., pour seulement la partie comprise dans le lot 270-12, il est permis en plus des usages mentionnés précédemment, de tenir un commerce d'entreposage de produits réfrigérés.";

2e- Le présent règlement entrera en vigueur
selon la Loi.

SIGNE: _____
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Adolphe Roy, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:452-1-395)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 25 novembre 1965, étant l'ajournement du 22 novembre 1965, a adopté le règlement 452 ayant pour objet de modifier le règlement no 66 pour ajouter le paragraphe suivant à l'article 145 (1), à savoir: "Dans la zone C.7.Y., pour seulement la partie de cette zone comprise dans le lot 270-12 du cadastre de Charlesbourg, il est permis, en plus des usages mentionnés précédemment, d'y tenir un commerce d'entreposage de produits réfrigérés".

Charlesbourg, ce 30 novembre 1965.

Le Greffier de la Cité:
ADOLPHE ROY, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:452-1-395)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT the Council of the City of Charlesbourg, at its meeting held on November 25th 1965, being meeting adjourned from November 22nd 1965, adopted by-law 452 which is to modify by-law no 66 in order to add the following paragraph to article 145 (1) to wit: "In zone C.7.Y. for only that part of said zone comprised in lot 270-12 of the cadaster of Charlesbourg, it is permitted, in addition to usages mentioned previously, to operate a business for the commercial storage of refrigerated products."

Charlesbourg, this 30th day of November 1965.

ADOLPHE ROY, Lawyer,
City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:452-2-400)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 25 novembre 1965, étant l'ajournement du 22 novembre 1965, a adopté le règlement 452 ayant pour objet de modifier le règlement no 66 pour ajouter le paragraphe suivant à l'article 145(1), à savoir: "Dans la zone C.7.Y., pour seulement la partie de cette zone comprise dans le lot 270-12 du cadastre de Charlesbourg, il est permis, en plus des usages mentionnés précédemment, d'y tenir un commerce d'entreposage de produits réfrigérés";

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone C.7.Y., et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 7 janvier 1966, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 28 décembre 1966.

Le Greffier de la Cité:
ADOLPHE ROY, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:452-2-400)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT the Municipal Council of the City of Charlesbourg, at its meeting held on November 25th 1965, adjourned from November 22nd 1965, adopted by-law 452, the aim of which is to modify by-law 66, in order to add the following paragraph to article 145(1), to wit: "In zone C.7.Y., for only that part of this zone comprised in lot 270-12 of the cadaster of Charlesbourg, it is allowed, in addition to the uses previously mentioned, to operate a business for the storing of refrigerated products";

2- THAT the public meeting to be held to let the municipal electors who are owners of taxable properties, approve, if necessary, by ballot, the said by-law, has been scheduled for January 7th, 1966, at 7.00 o'clock p.m., at the Charlesbourg City Hall.

Charlesbourg, December 28th 1965.

ADOLPHE ROY, Lawyer,
City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:452-3-402)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement 452 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 7 janvier 1966, à 7.00 heures de l'après-midi, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE le dit règlement modifie le règlement no 66 pour ajouter le paragraphe suivant à l'article 145 (1), à savoir: "Dans la zone C.7.Y., pour seulement la partie de cette zone comprise dans le lot 270-12, du cadastre de Charlesbourg, il est permis, en plus des usages mentionnés précédemment, d'y tenir un commerce d'entreposage de produits réfrigérés";

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le dit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 13 janvier 1966.

Le Greffier de la Cité:
Pierre-G. Dorion, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:452-3-402)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT, for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1, of the Cities and Towns Act, BY-LAW 452 is deemed to have been approved by the electors at the public meeting held on January 7th 1966, at 7.00 o'clock, in the afternoon, at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT the said by-law amends BY-LAW 66, in order to add the following paragraph to article 145 (1), to wit: "In zone C.7.Y., for only that part of this zone comprised in lot 270-12 of the cadaster of Charlesbourg, it is allowed, in addition to the uses previously mentioned, to operate a business for the storing of refrigerated products";

3- THAT those who are interested may examine the said by-law at the office of the undersigned;

4- THAT the said by-law will come into effect today, date of its publication.

Charlesbourg, January 13th 1966.

Pierre-G. Dorion, Laywer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 452, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 25 novembre 1965, et concernant la modification du règlement no 66 pour ajouter le paragraphe suivant à l'article 145(1), à savoir: "Dans la zone C.7.Y., pour seulement la partie de cette zone comprise dans le lot 270-12 du cadastre de Charlesbourg, il est permis, en plus des usages mentionnés précédemment, d'y tenir un commerce d'entreposage de produits réfrigérés", a été soumis aux électeurs municipaux de la zone C.7.Y., à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables le 7 janvier 1966, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs;

DONNE à Charlesbourg, ce 18ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-six.

(Art. 386)

Hector Verret, Maire.

Pierre-G.Dorion,Greffier.

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 452-1-395, -2-400, -3-402

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 452 en affichant:

- 1- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 30 novembre 1965, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 28 décembre 1965, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 13 janvier 1966, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 18ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-six.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 452-1-395, -2-400, -3-402

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 452, by posting:

- 1- The first notice, in French, in "L'Action", on November 30th 1965, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2- The second notice, in French, in "L'Action", on December 28th 1965, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3- The third notice, in French, in "L'Action", on January 13th 1966, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 18th day of January one thousand nine hundred and sixty-six.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.